



Arrêt

n° 168 499 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2014, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 18 décembre 2007. Le lendemain, ils ont introduit une demande d'asile.

Le 13 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil n° 46 858 prononcé le 30 juillet 2010.

En date du 23 août 2010, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, qui s'est également clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2011. Le recours introduit auprès du Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 59 748 du 14 avril 2011.

Par un courrier du 17 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 21 septembre 2012, 22 octobre 2012, 13 février 2013, 21 février 2013, 15 juillet 2013 et 20 janvier 2014.

Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande susmentionnée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198-769 & C.E. 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Des lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de leur procédure d'asile. Il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que ces derniers ont introduit deux demandes d'asile en date du 19.12.2007 et en date du 23.08.2010. Celles-ci ont été toutes deux clôturées respectivement en date du 30.07.2010 et en date du 14.04.2011 par des décisions négatives prises par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 46 858 et arrêt n° 59 748). Notons également qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi les deux procédures d'asile clôturées négativement empêcheraient les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge et donc d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'ils « ne disposent pas des moyens financiers nécessaire pour se déplacer à leur point d'attache (sic) ». Notons que les intéressées peuvent se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica afin d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine. Relevons également que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (associatif ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

D'autre part, les intéressés indiquent qu'en cas de retour au pays d'origine, le contact avec leur conseil «serait très difficile, presque impossible (sic)» en raison de la distance. Remarquons que les intéressés n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié démontrant qu'ils ne pourraient pas recourir à d'autres canaux de communication alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour sur le territoire belge et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler et formations). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, les démarches entreprises pour régulariser leur situation. Néanmoins, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

In fine les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et la scolarité de leur enfant. Il est à souligner que ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés, ceux-ci étant liés au fond de leur demande.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« 4.1. PREMIER MOYEN

- VIOLATION DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980;
- VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE.

- Application des instructions gouvernementales dans la compétence discrétionnaire

Concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (Loi des étrangers), des instructions gouvernementales ont été édictées le 19 juillet 2009. Cependant, ces instructions ont été annulées par le Conseil d'État le 9 décembre 2009.

Dans un bulletin d'information de l'a.s.b.l. Carrefour Migration-Intégration, nous pouvons lire que **tant le cabinet du ancien Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration De Block que la direction de l'Office des étrangers confirment que les critères de l'instruction sont encore toujours valables pour ceux qui y répondent** (pièce 3). La politique convenue est appliquée jusqu'à ce qu'une nouvelle politique de régularisation soit annoncée.

Vu ce qui précède, la partie défenderesse ne peut aucunement prétendre que les critères de cette instruction ne peuvent plus être appliqués. C'est que la motivation indiquée ne correspond pas à la politique appliquée à ce jour par la partie défenderesse.

Lors de l'application des critères des instructions gouvernementales, aucune circonstance exceptionnelle justifiant la raison pour laquelle les intéressés ne peuvent pas introduire la demande d'autorisation de séjour par la procédure ordinaire ne doit être démontrée. **Les situations humanitaires préoccupantes décrites impliquent une circonstance exceptionnelle.**

Sauf l'application des instructions gouvernementales, la compétence discrétionnaire du Secrétaire d'État reste en cause : **les cas non décrits dans les instructions gouvernementales doivent être jugés et motivés à leur juste valeur.**

In casu, il faut constater que la situation humanitaire dans laquelle se trouvent les parties requérantes, n'est pas jugée à sa juste valeur. La situation humanitaire préoccupante dans laquelle se trouvent les parties requérantes ressemble beaucoup à quelques des situations décrites dans les instructions gouvernementales et plus particulièrement, dans le cadre de l'ancrage local durable en Belgique et la forte intégration dans notre société.

Il est alors incorrect que la partie défenderesse invoque l'annulation des instructions afin de tenter de prétendre que les instructions ne soient pas d'application, ou au moins qu'il ne faille pas juger dans l'esprit des instructions gouvernementales.

Cependant, l'engagement du Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration et à l'Intégration sociale est interprété par la partie défenderesse de façon trop stricte. La partie défenderesse applique les instructions sans laisser beaucoup de marge à la compétence discrétionnaire du Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration. Cette application stricte est tout à fait contraire à la compétence discrétionnaire du Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration.

La compétence d'appréciation du Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration est discrétionnaire et ne peut alors être appliquée que de façon *casuistique*. L'édiction des instructions gouvernementales était une tentative d'offrir une certaine sécurité juridique aux demandeurs de régularisation, mais ne peut pas impliquer que le droit de séjour soit de toute façon refusé à d'autres catégories si elles ne relèvent pas du beau cadre précis des instructions.

- Procédure longue sans un ordre de quitter le territoire

En décembre 2007, la première en deuxième partie requérante sont arrivées en Belgique. Donc, les parties requérantes ont un séjour ininterrompu prolongé de **plus de sept ans**.

Pendant ce long séjour continue en Belgique les requérantes ont toujours le droit d'une résidence légale (temporaire) (procédure d'asile sans un ordre de quitter le territoire). Donc ils n'ont jamais reçu un ordre de quitter le territoire.

Selon l'application des instructions gouvernementales de 19 juillet 2009, des familles avec des scolaires qui suivent une procédure longue de trois années sont régularisés.

Dans le cas présent, il est nécessaire de mentionner que la première procédure d'asile des parties requérantes a duré trois ans. Puis ils ont introduit une deuxième demande d'asile, le 23 août 2010. Cette procédure a duré plus qu'une année. La demande de régularisation humanitaire, qui était introduite le 17 novembre 2011, était introduite dans la même période que la deuxième demande d'asile était traitée. Donc la demande de régularisation a été introduite tandis que les parties requérantes ont un séjour légal.

Le certificat d'immatriculation de la première partie requérante (pièce 4) a été prolongé de façon permanente, car la partie requérante a toujours résidé légalement en Belgique. Il est donc évident de tenir en compte le temps que la partie requérante a résidé sur le territoire belge de façon légale et de considérer la procédure comme une procédure de longue durée.

Ce qui suit doit être pris en compte: les parties requérantes et leur enfants mineurs habitent déjà depuis décembre 2007 en Belgique, les enfants mineurs vont à l'école, les parties requérantes sont déjà plus de quatre ans dans une procédure (vu le fait qu'ils n'ont toujours pas reçu un ordre de quitter le territoire) et le certificat d'immatriculation de la première partie requérante n'a jamais été retiré. Pour ces raisons et sur la base des instructions de 19 juillet 2009 il est obligé d'accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux parties requérantes.

- Ancrage local durable

Vu le séjour ininterrompu prolongé de les parties requérantes, il peut être établi que les parties requérantes se sont familiarisées avec la culture occidentale.

Lors de son long séjour ici, la partie requérante s'est **parfaitement intégrée**. Ceci résulte également de la demande de régularisation de les parties requérantes dans le cadre de laquelle toute une série de preuves de l'intégration de les parties requérantes ont été présentées. Suite aux cours de néerlandais

suivis par la première partie requérante, il parle déjà pas mal le néerlandais. L'étude du néerlandais comme deuxième langue témoigne d'une forte intégration dans la société belge.

De plus, la deuxième partie requérante souhaite présenter un nouvel élément pour prouver qu'elle est bien intégrée dans la société belge. La deuxième partie requérante aimerait d'ajouter la pièce 'attest van inburgering', daté le 15 décembre 2014, à cette écriture (pièce 5). Ce document démontre que la deuxième partie requérante a obtenu la compétence du niveau de base néerlandais comme deuxième langue et les objectifs pour orientation sociale.

Des autres éléments pour prouver leur intégration sont les certificats d'école de leur enfants mineurs, [S.-E.] et [M.K.]. Les documents prouvent que les enfants sont inscrits dans une école Belge, à savoir « vzw Opvoeding & Onderwijs GVB Heilig Hart » à Izegem (pièce 6 et 7).

De plus, les parties requérantes ont élaboré ici en Belgique un large cercle d'amis et de connaissances. Les parties requérantes veulent bien s'adapter à la culture flamande et s'est déjà familiarisées avec tous les services et équipements qu'offre notre société par ses séjours prolongés en Belgique.

In casu, il faut constater que la situation humanitaire dans laquelle se trouve les parties requérantes, n'est pas jugée à sa juste valeur. C'est que la situation dans laquelle se trouvent les parties requérantes ressemble beaucoup à quelques des situations décrites dans les instructions gouvernementales et plus particulièrement, dans le cadre de l'ancrage local durable en Belgique.

- Situation au pays d'origine

Dans la décision contestée, la partie défenderesse établit que les motifs invoqués par les parties requérantes pour lesquels ils ne peuvent pas rentrer dans ses pays d'origine, la Tchétchénie, ne feront pas l'objet d'un examen au stade de recevabilité. Donc, la partie défenderesse soutient que la situation au pays n'est pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Par analogie avec l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire, devant être jugé à l'égard du pays dont les parties requérantes ont la nationalité, il faut également tenir compte de la nationalité de les parties requérantes, in casu la Tchétchénie, lors des demandes de régularisation. **De plus, la partie défenderesse ne se pose jamais des questions à ce sujet et renvoie les demandeurs d'asile refusés au pays de la nationalité déclarée.** Par conséquent, la partie défenderesse doit également tenir compte de la situation de sécurité défavorable en Tchétchénie lors de l'appréciation des circonstances exceptionnelles.

À ce jour, la Tchétchénie est un pays où la menace terroriste est réelle et permanente dans tout le pays. **À ce jour, il règne une situation d'insécurité générale partout en Tchétchénie !**

“Gelet op de veiligheidssituatie in de Noordelijke Kaukasus worden alle reizen naar Dagestan, Tsjetsjenië en Ingoesjetië, alsmede het zuidelijke en oostelijke grensgebied van Stavropolski Kraj met Dagestan, Tsjetchenië en Ingoesjetië, ten strengste afgeraden.”

(pièce 8: Diplomatie Belgique, 'Reisadvies Rusland', en date du 12 novembre 2014, valable le 29 décembre 2014, consulté à http://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen/azie/rusland/ra_rusland.jsp)

La situation de sécurité en Tchétchénie est bien établie dans la requête initiale de l'article 9bis (voir dossier administrative de la partie défenderesse).

Le simple fait d'être dans le pays d'origine mettrait les parties requérantes en danger. On ne peut pas demander à les parties requérantes de risquer leur vie en vue d'introduire leur demande de régularisation. Ceci constituerait une violation de l'article 3 CEDH.

Comme déjà indiqué ci-avant, les parties requérantes résident déjà plus de sept ans en Belgique sans interruption. Dans leur pays d'origine, les parties requérantes ont été confrontée à toute une série de problèmes. Dans les sept ans ici en Belgique, les parties requérantes ont finalement réussi à construire une vie et ils ont de nouveau un peu d'espoir pour le futur.

Il est inadmissible que les parties requérantes doivent de nouveau abandonner la sécurité créée pour rentrer temporairement dans son pays d'origine dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour.

- Conclusion

Il ne peut pas être nié que la situation dans laquelle se trouvent les parties requérantes, ne cadre pas dans le beau cadre précis des instructions gouvernementales.

Cependant, il ne peut pas être nié non plus que la situation de les parties requérantes relève bien de l'esprit des instructions gouvernementales, à savoir accorder un droit de séjour à ceux qui ont un séjour ininterrompu prolongé en Belgique, qui se sont intégrés et qui font des efforts pour contribuer à l'économie belge.

La situation spécifique dans laquelle se trouvent les parties requérantes, doit être considérée comme étant une situation humanitaire préoccupante de sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle ne doit être démontrée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie [...] ne [fera] pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais [pourra] être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés, [celui-ci étant lié [...] au fond de leur demande]* », ce qui méconnaît la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelée ci-dessus.

La circonstance que les requérants aient invoqué cet argument dans le développement du paragraphe de leur demande d'autorisation de séjour consacré aux « *raisons pour lesquelles les requérants veulent rester plus de trois mois en Belgique* », ne permet pas d'exclure en l'espèce que ces éléments puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, dès lors qu'en l'espèce, les parties requérantes avaient indiqué dans leur demande que « *Renvoyer les requérants à leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande* » (le Conseil souligne), *constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY